

# CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestats issus d'effluents d'élevage, il est convenu entre :

## **NOM de l'exploitant fournisseur d'effluents : SAS FONTAINE AGRIGAZ**

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit

Adresse de l'entreprise : COULOUANE – 72170 CHÉRANCÉ

Lieu prévu de production : ZA de Rouessé-Fontaine – 72610 ROUESSÉ-FONTAINE

et

## **NOM de l'exploitant receveur d'effluents (digestats) : TOUCHARD Denis**

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit

Demeurant à : LES BESNERIES – 72610 FYÉ

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR**

Cette convention remplace une convention d'échange « pailles – fumiers » précédemment établie entre l'exploitant receveur d'effluents et l'EARL des Normandes (fournisseur d'effluents d'élevage à la SAS FONTAINE AGRIGAZ) demeurant à Chaigné 72610 ANCINNES.

En cohérence avec l'échange précédent (2 tonnes de fumier contre 1 tonne de paille), le producteur d'effluent s'engage mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestats correspondant à 10,8 kg d'azote + 5,2 kg de phosphore  $P_2O_5$  par tonne de paille concernée (ou à 16,0 kg d'azote + phosphore  $P_2O_5$  par tonne de paille concernée). Par exemple, pour 200 tonnes de fumier qui auraient été précédemment reçues contre 100 tonnes de paille, le producteur recevra, sous forme de digestats, 1080 unités d'azote N et 520 unités de phosphore  $P_2O_5$  (ou 1600 kg d'azote + phosphore  $P_2O_5$ ). Ces valeurs calculées selon les références les plus actuelles.

Les quantités reçues par l'exploitant receveur pourront être supérieures, les surfaces mises à disposition apportant ainsi de la souplesse au plan d'épandage du producteur d'effluents. En tout état de cause, ces quantités ne pourront pas dépasser les capacités agronomiques et réglementaires autorisées sur les surfaces agricoles mises à disposition.

Les digestats seront reçus en périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et fixées d'un commun accord entre les co-contractants.

Le producteur d'effluent complète le bordereau de livraison qui doit être co-signé par le producteur et l'agriculteur bénéficiaire. Le document doit figurer dans le cahier d'épandage des deux co-contractants. Ce bordereau doit être établi au plus tard à la fin du chantier.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIAIRE (receveur des effluents)**

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

CATEGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS	UNITÉS D'AZOTE TOTALES PRODUITES	SURFACE AGRICOLE UTILE	SURFACE POTENTIELLEMENT ÉPANDABLE (si donnée disponible)	SPE MISE A DISPOSITION
pas d'animaux			120 ha		35,26 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestats fournie par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épanchables répertoriées en annexe de la présente convention et figurant au plan d'épandage.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles d'épandage définies par les réglementations en vigueur.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épanchables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir sur les surfaces mises à disposition aucun autre effluent issu d'un autre élevage ou aucune boue de station.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur une durée de 3 années avec tacite reconduction au terme de celle-ci.

### **ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT AGRICOLE**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il a mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée au service Protection de l'Environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

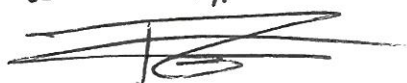
### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. La résiliation de cette convention devra être signifiée dans les meilleurs délais par le producteur d'effluent au service Protection de l'Environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans le cas d'un élevage Installations Classées et complétée par les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en 2 exemplaires, à FYÉ, le 01/07/2020

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le producteur d'effluent  
Pour SAS FONTAINE AGRIGAZ  
Gilles TRONCHET

*Lu et Approuvé*  


L'agriculteur bénéficiaire  
Denis TOUCHARD



PARCELLAIRE MIS A DISPOSITION PAR :  
DENIS TOUCHARD

A

SAS FONTAINE AGRIGAZ

(voir plan d'épandage)

**SAU : 35,26 ha**

**SPE : 35,26 ha**

Plan d'épandage de TOUCHARD DENIS, commune de FYE

Raison sociale	N° Dot.	N° Unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces sous conditions ha	Moif (sous cond)	Surfaces épendables ha
TOUCHARD DENIS	5	1	CHERISAY	Autre utilisation	0,31	0,31	SOL APT1	
TOUCHARD DENIS	5	2	CHERISAY	Prairie permanente et parcours	0,49	0,49	SOL APT1	
TOUCHARD DENIS	5	3	CHERISAY	Prairie permanente et parcours	0,16	0,16	SOL APT1	
TOUCHARD DENIS	5	4	CHERISAY	Culture annuelle	6,01	1,59	SOL APT1	4,32
TOUCHARD DENIS	5	6	CHERISAY	Culture annuelle	10,56	10,56	SOL APT1	
TOUCHARD DENIS	5	7	CHERISAY	Prairie permanente et parcours	0,43	0,43	SOL APT1	
TOUCHARD DENIS	5	8	CHERISAY	Prairie permanente et parcours	0,44	0,44	SOL APT1	
TOUCHARD DENIS	5	9	CHERISAY	Prairie permanente et parcours	0,55		SOL APT1	0,55
TOUCHARD DENIS	1	10	ANCINNES	Culture annuelle	16,31	16,31	SOL APT1	
<b>Total</b>					<b>35,26</b>	<b>30,39</b>		<b>4,87</b>